

JURISPRUDENCE DROIT BANCAIRE

Mention du TEG dans un prêt à taux variable

Cour de cassation 1^{re} chambre civile 20 décembre 2007



Jean-Louis Guillot

Directeur des affaires juridiques



Martine Boccara

Juriste, direction des affaires juridiques

Groupe BNP Paribas

Le prêteur n'est pas tenu d'informer l'emprunteur de la modification du taux effectif global mentionné dans le contrat de prêt initial, à la suite de la révision du taux d'intérêt conventionnel selon l'évolution d'un indice objectif convenu à l'origine.

LES FAITS – LA PROCÉDURE

● Une banque a consenti à une société civile immobilière un prêt professionnel à taux variable révisé selon l'“index TRBO” (ce qui correspond au taux moyen mensuel de rendement en Bourse des obligations, calculé par la CDC), garanti par le cautionnement d'une personne physique. La caution mise en jeu à la suite de la défaillance de la société et la société elle-même ont reproché à la banque de ne pas avoir

informé cette dernière du nouveau taux effectif global après chaque variation du taux des intérêts conventionnels, et demandé l'annulation de la stipulation d'intérêts et la substitution du taux légal au taux conventionnel.

La cour d'appel d'Angers [1] a fait droit à cette demande, estimant que “la variation ne dispense pas la banque prêteuse de mentionner le taux appliqué”, relevant que “les tableaux d'amortisse-

ment ne mentionnent pas le TEG appliqué” et concluant que “le défaut de mention du TEG après chaque variation ne permet pas à la banque de se prévaloir [...] du défaut de protestation de l'emprunteur”, qu'“il n'est pas prouvé que l'emprunteur a été informé du TEG appliqué après chaque variation ; (et) il n'est pas justifié que le TEG pratiqué a fait l'objet d'un écrit”.

La banque a formé un pourvoi devant la Cour de cassation, faisant valoir que si la loi impose la mention du TEG dans tout écrit constatant un prêt, elle n'impose pas en cas d'évolution du taux d'intérêt conventionnel en fonction d'un indice, selon des modalités spécifiées dans la convention d'origine, qu'un nouveau TEG soit porté à la connaissance de l'emprunteur à chaque variation du taux du crédit.

LA DÉCISION

● Ce nouvel arrêt marque un revirement par rapport à une précédente jurisprudence du 19 octobre 2004 (encadré). En effet, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel en décidant au visa du seul article L. 313-2 du Code de la consommation, que ce texte, “s'il impose la mention du taux effectif global dans tout écrit constatant un prêt, ne fait pas obligation au prêteur,

en cas de stipulation de révision du taux d'intérêt originel selon l'évolution d'un indice objectif, d'informer l'emprunteur de la modification du taux effectif global résultant d'une telle révision”. Cette solution nous paraît plus conforme aux textes applicables que celle rendue en 2004, tout en ne négligeant pas l'objectif d'information de l'emprunteur.

– **Sur les textes applicables :** l'arrêt est rendu au visa de l'article L. 313-2 du Code de la consommation [2] qui impose la mention du TEG dans tout écrit constatant un prêt. Le TEG doit être communiqué lors de l'octroi du crédit. L'information requise est une information a priori qui répond à un double objectif : d'une part, d'extérioriser le coût d'une opération

LES PRÉCÉDENTS

■ Dans le même contexte d'octroi d'un prêt à taux variable, indexé dans cette affaire sur le taux de base du prêteur, la 1^{re} chambre civile avait jugé, dans une décision du 19 octobre 2004 [1], que "le caractère automatique de la variation du TEG en fonction de la modification du taux de base décidée par la banque ne dispensait pas celle-ci de faire figurer le taux effectif appliqué sur les relevés reçus par l'emprunteur". Cet arrêt, qui statuait à propos d'un prêt immobilier, se référait aux dispositions qui régissent le découvert en compte (art. R. 313-2 al. 1) et en tirait les mêmes conséquences tant dans le principe (l'information a posteriori du TEG) que dans les modalités d'application (l'arrêt reprochait à la banque de ne pas avoir fait figurer le taux effectif appliqué "sur les relevés reçus par l'emprunteur").

Entre autres critiques émises à l'encontre de cet arrêt [2], il n'est pas tenu compte du contexte des opérations en cause qui diffèrent fondamentalement. Lors de l'octroi d'un prêt, tous les éléments entrant dans le calcul du TEG (frais et commissions) sont connus dès l'origine, et permettent un calcul du taux global effectif. Dans le cas d'un découvert en compte, à l'inverse, l'information du TEG a priori ne tient pas compte de l'ensemble des frais et commissions, qui dépendent de l'utilisation. Le TEG initial ne peut être donné qu'à titre exemplatif, alors que celui communiqué a posteriori tient compte des montants utilisés, des frais et commissions payés et de la durée du découvert. Et si le support de l'information en matière de découvert en compte est bien le relevé de compte qui est adressé périodiquement au titulaire du compte, il n'y a pas de transposition possible en matière de prêt, aucun relevé n'étant adressé ultérieurement à l'emprunteur qui au demeurant ne dispose pas nécessairement d'un compte de dépôt ou d'un compte courant ouvert chez l'établissement prêteur. Enfin, si le bénéficiaire d'un découvert en compte a la faculté de renoncer à un tel crédit à durée indéterminée, tel n'est pas le cas en matière de crédit, sauf à rembourser par anticipation lorsque cela est prévu légalement ou conventionnellement. Il faut signaler toutefois que la banque n'était pas représentée à l'instance, et n'a pu de ce fait, faire valoir ses arguments.

[1] Décision rendue au visa des articles 1907 du Code civil, de l'article 1 de la loi du 28/12/66 (devenu art. L. 313-2 C. consom.), et de l'article 2 du décret du 04/09/85 (devenu art. R. 313-2 C. consom.), Civ. 1^{re} 19 octobre 2004, Bull. civ. 1 n° 229 p. 191.

[2] J.-L. Guillot, M. Boccarda, *Revue Banque* n° 670 Juin 2005, p. 83.

●●● mixant tous les frais liés au financement (ce qui permet notamment une comparaison du coût des crédits consentis par les établissements prêteurs) et, d'autre part, pour les prêts soumis à la réglementation sur l'usure [3], de vérifier le caractère non usuraire du TEG.

Cette vérification, qui s'opère lors de la mise en place du financement, n'a pas de raison d'être ultérieurement en cours de remboursement du crédit. Et d'ailleurs aucun texte légal ou réglementaire ne l'impose. Au demeurant, l'article L. 313-2 du Code de la consommation étant assorti, outre la sanction civile (nullité de la stipulation d'intérêt conventionnel), d'une sanction pénale (amende de 4 500 euros), il est donc d'interprétation stricte.

■ **La justification de l'information de l'emprunteur :** un des objectifs essentiels de la mention du TEG dans un acte de prêt est de permettre à l'emprunteur de comparer le coût des financements proposés par différents prêteurs avant la mise en place d'un crédit. Lorsqu'il s'agit d'un prêt, l'indication du TEG n'a plus cette utilité en cours de remboursement. Comme cette information n'est pas réglementée, on pourrait d'ailleurs raisonnablement s'interroger sur les

modalités d'un calcul a posteriori du TEG d'un prêt antérieurement consenti et en cours d'amortissement. Notamment, les frais d'acte et de garantie ayant été réglés lors de l'octroi du crédit, et le crédit partiellement remboursé, leur intégration pour leur montant global n'est pas concevable. Et à l'inverse en cas de remboursement anticipé, d'autres frais qui seront supportés par l'emprunteur tels que l'indemnité qu'il pourrait devoir payer au prêteur d'origine, n'ont pas à figurer dans le TEG mais alourdiront néanmoins le coût d'un nouveau financement auprès d'un autre prêteur.

En d'autres termes, les modalités de calcul du TEG en cours de crédit n'étant définies par aucun texte, les prêteurs pourront le calculer de façon différente. Mais surtout, quelle que soit la méthode de calcul retenue, il n'y a aucune pertinence à comparer le TEG établi en cours de crédit avec le TEG qu'un prêteur fournirait dans le cadre d'un nouveau crédit consenti au jour de la variation de l'indice à hauteur des sommes restant dues à cette date sur le crédit d'origine. L'apparente comparaison des TEG ne pourrait que tromper l'emprunteur. Tout autre est la situation résultant d'une modification du taux conventionnel dans le cadre d'une renégociation des conditions financières d'un crédit (à taux fixe ou à taux variable). L'accord des parties sur l'aménagement envisagé devra nécessairement comporter le TEG. En matière de crédit immobilier aux particuliers, l'article L. 312-14-1 du Code de la consommation en détermine la composition, prévoyant que ce TEG n'intègre que les frais à venir. Mais on ne peut se référer à cet article L. 312-14-1 du Code de la consommation pour ce qui concerne la variation du taux d'un prêt consécutive à l'évolution d'un indice.

“Les modalités de calcul du TEG en cours de crédit n'étant définies par aucun texte, les prêteurs pourront le calculer de façon différente.”

● Ainsi, si le prêteur doit mentionner le taux effectif global dans tout écrit constatant un prêt, en application de l'article L. 313-2 du Code de la consommation, il n'est en aucun cas tenu de réitérer cette information en cas de révision du taux d'intérêt conventionnel selon l'évolution "d'un indice objectif". Cette jurisprudence s'applique aux crédits et pas aux découverts en compte comme il est rappelé ci-dessus.

Il convient de noter que les juges suprêmes ont subordonné l'exemption de la banque de l'information du TEG lors de chaque révision du taux d'intérêt, au fait que l'indice retenu était "objectif". À l'inverse, le prêteur sera tenu d'informer l'emprunteur y compris dans le cadre de crédits, du nouveau TEG résultant de la révision du taux des intérêts basé sur un indice qui ne pourrait être qualifié "d'objectif". Il n'y a pas de critère définissant l'objectivité d'un indice.

Il ne fait pas de doute que des indices tels que l'Euribor ou le T4M sont des indices objectifs, car variant en fonction de critères totalement extérieurs au prêteur. S'agissant du taux de base bancaire, dès lors que sa détermination est fondée sur des critères objectifs qui ne sont pas à la main du prêteur concerné, ce taux répondra au caractère d'objectivité requis pas la Cour de cassation.

L'APPORT DE LA LOI DU 3 JANVIER 2008 POUR LE SERVICE DES CONSOMMATEURS

La législation en matière de crédit immobilier aux particuliers a récemment évolué dans le sens d'une amélioration de l'information du consommateur. À compter du 1^{er} octobre 2008, date d'entrée en vigueur de

“Il n'est pas exclu que la jurisprudence de la Cour de cassation marque une évolution vers un abandon de l'exigence du TEG requis après la mise en place d'un crédit amortissable.”

cette mesure, pour tout financement à taux variable, l'offre de prêt doit être accompagnée d'une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux d'intérêt et d'un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective du taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Le document d'information mentionne le caractère indicatif de la simulation et l'absence de responsabilité du prêteur quant à l'évolution effective du taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit (nouvel article L. 312-8- 2^o ter du Code de la consommation). De plus, pour les prêts à taux variable, le prêteur est tenu, une fois par an, de porter à la connaissance de l'emprunteur le montant du capital restant à rembourser (nouvel article L. 312-14-2

du Code de la consommation). Cette dernière disposition entre en vigueur le 1^{er} octobre 2008 et s'applique aux contrats de crédit en cours à cette date.

Ainsi, le législateur n'a pas jugé utile d'imposer le rappel du TEG ou le calcul d'un nouveau TEG parmi les informations devant être portées à la connaissance de l'emprunteur en matière de prêts immobiliers à taux variable. Il a renforcé l'information du consommateur sur d'autres critères certainement plus pertinents pour ce dernier, tels que les conditions et modalités de variation du taux d'intérêt, la simulation de l'impact d'une variation du taux des intérêts ou encore le montant du capital restant à rembourser.

Dans ce nouveau contexte, il n'est pas exclu – et il serait sans aucun doute souhaitable – que la jurisprudence de la Cour de cassation marque une nouvelle évolution vers un abandon de l'exigence du TEG requis postérieurement à la mise en place d'un crédit amortissable, y compris dans le cas d'un indice "non objectif". ■

[1] Arrêt du 27 septembre 2005 n° 277, affaire n° 04/01811.

[2] Reproduit sous l'article L 313-4 du Code monétaire et financier.

[3] La réglementation sur l'usure a été modifiée par l'article 32-1 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'Initiative économique qui a supprimé au plan pénal, dans le Code de la consommation, le délit d'usure pour les prêts accordés à toute personne morale se livrant à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale, et par l'article 7-1 de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME qui a étendu le champ d'application de l'exclusion aux entrepreneurs individuels pour les prêts consentis pour leur seule activité professionnelle.